

LA FIXATION DU CARBONE EN FORÊT VA-T-ELLE DEVENIR UNE ACTIVITÉ REMUNÉRÉE ?

INTRODUCTION

par Marc **GIZARD**¹

SEQUESTERER - COMPENSER

GARDIEN DU SEQUESTRE

Quand un juriste doit présenter un sujet forestier à des forestiers, il contourne l'obstacle de son ignorance en appelant à son secours l'étymologie des mots formant la trame de son sujet. Séquestrer s'origine dans le latin sequester qui veut dire à la fois « garder » mais aussi « médiateur »⁽¹⁾. Nous aboutissons alors à « gardien du séquestre. » Quand deux personnes sont en désaccord, elles conviennent ou l'une d'entre elles convient de déposer l'objet ou l'argent chez un tiers en attendant l'issue du procès : la Caisse des Dépôts et consignation s'en est fait une spécialité, avec toutes les garanties espérées.

Est-il pertinent de penser que les forestiers puissent devenir « gardien du séquestre » en autant de puits de carbone que d'arbres constituant leur forêt ?

L'ACADEMIE ET LE CARBONE

Nous avons déjà dans cette enceinte exposé la question du carbone des arbres et les résultats de la recherche. En novembre 2018, J.F. DHOTE soulignait l'intérêt de la forêt dans l'atténuation du changement climatique. En Janvier 2020, notre collègue Jean-Marc GUEHL animait une séance concernant les enjeux du carbone forestier dans la lutte contre le changement climatique. Nous n'oublions pas Gérard DEROUBAIX et Estelle VIAL auteurs des fiches Stockage de Carbone dans l'encyclopédie de la forêt et du bois de notre Académie.

LA PROBLEMATIQUE LEGISLATIVE

Déjà la loi forestière du 9 Juillet 2001 inscrivait la lutte contre l'effet de serre dans les objectifs de la politique forestière (article L. 1) : notre collègue Christian BARTHOD n'y fut pas pour rien. En 2014, la réécriture de l'article L. 112-1 du Code forestier reconnaît d'intérêt général :

- D'une part la « fixation du dioxyde de carbone et le stockage de carbone par et dans les bois et forêts,
- D'autre part le stockage de carbone dans le bois et les produits fabriqués à partir de bois.

¹ Membre de l'Académie d'agriculture de France, Avocat, Professeur de droit et fiscalité forestière

⁽¹⁾ Dictionnaire étymologique Larousse de la langue française.

FIXATION DU CARBONE EN FORÊT Séance du 27 janvier 2021

Ces inscriptions dans le marbre de la loi forestière faisaient écho à l'article L. 229-1 du Code de l'environnement qualifiant la lutte contre le changement climatique de priorité nationale (loi du 2 Juillet 2003.)

Les forestiers de se voir décerner ainsi la redoutable tâche d'être les « gardiens du séquestre » de carbone. Nous rejoignons la notion « d'aménités » forestière apparue et maintenant gravé dans le code forestier.

N'y-a-t-il pas cependant un hiatus, voire plus, entre « l'ardente obligation » législative ainsi faite aux forestiers, et les garanties qu'ils peuvent présenter ? question essentielle.

LE DEFI RELEVÉ DES FORESTIERS

Les forestiers ont embrassé avec enthousiasme cette fonction de séquestre et y ont travaillé avec ardeur, depuis 10 ans voire plus. Tous les acteurs de la forêt y ont contribué : Forestiers privés de France, ONF, CNPF, ASSFOR, Société forestière de la Caisse des dépôts, le SYSSO, enfin FCBA. Ils ont créé avec I4CE (anciennement CDC Climat Recherche) le Club Carbone Forêt Bois qui devait déboucher sur le projet VOCAL (Voluntary Carbon, Land Certification). Je veux citer au passage Olivier GLEYZE et Olivier PICARD aux multiples publications sur le sujet, dont un numéro de Forêt Entreprise.

Leur travail devait impérativement répondre à garantir la séquestration.

Comment ? Par le respect d'un protocole en vue d'une certification par un organe neutre. Ainsi peut-on répondre à l'envie d'entreprises françaises voire de collectivités en tous genres de contribuer à cette priorité nationale qu'est la lutte contre le changement climatique.

Or nous en étions loin.

Je rappelle les limites posées par le protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 (entré en vigueur le 16 Février 2005) : il limite l'action des forestiers aux boisements et reboisements de terrains ne portant pas de forêt au 1^{er} Janvier 1990.

Pour être séquestre, il faut garantir. Or une forêt brûle, est détruite par une tempête, peut-être défrichée. Autant de risques formant obstacle à la garantie.

LA CERTIFICATION CARBONE NATIONALE VOLONTAIRE

C'est pour se projeter au-delà de ce mur juridique et en tenant compte de la reconnaissance du Code forestier qu'a été élaboré une certification : elle répond à la volonté de contribution à la croissance des bois et forêts, c'est-à-dire à l'accroissement des puits de carbone que constituent les arbres.

L'action souhaitée et envisagée porte sur deux trames dont la convergence est nécessaire :

- Non seulement sur des terres à boiser mais aussi sur des bois et forêts existants : qu'ils soient en état de production biologique, ou qu'ils soient mal venants ou sinistrés.
- Sur toutes entreprises voire collectivités locales concernées ou non par les quotas carbone, qui volontairement souhaitent apporter à la forêt des flux financiers au bénéfice d'actions de stockage de carbone, constituant des unités de réduction.

FIXATION DU CARBONE EN FORÊT

Séance du 27 janvier 2021

La question mérite l'intérêt des entreprises et collectivités : certaines d'entre elles ont déjà désiré s'insérer volontairement dans le mouvement de boisement, de reboisement ou d'amélioration, voire de balivage : nous allons le constater pour HANES Brands inc. avec Cyril RAGUIN dont nous attendons l'intervention dans quelques minutes.

Je suppose que ses dirigeants visent ce que je vous propose d'appeler un bénéfice de notoriété. C'est ce que j'appellerais le « bénéfice virtuel espéré. »

La loi civile elle-même vient au secours du climat : Vient d'être ajouté à l'article 1833 du code civil qu'une « société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. » (loi Pacte 22 Mai 2019)

Ainsi, les efforts des forestiers au travers de VOCAL déjà cité ont abouti :

- D'une part à la suppression des limites du protocole de Kyoto⁽²⁾ et à un règlement UE n° 2018-841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018⁽³⁾ qui reconnaît les terres agricoles, les zones humides et les forêts comme contributrices à la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % d'ici 2030. C'est l'UTCAF, c'est-à-dire l'utilisation des terres, du changement de l'utilisation des terres et de la foresterie ;
- D'autre part au décret n° 2018-1043 du 28 Novembre 2018 et à un arrêté ministériel du même jour créant un label bas-carbone et en déterminant le référentiel.

Ce partenariat suscite des exigences croisées : c'est l'objet d'une certification carbone nationale dont les clés d'entrée et les garanties vont s'éclaircir devant vous grâce à Benoît LEGUET.

Je résume :

- Adhésion à des itinéraires techniques balisés ;
- Additionnalité : en l'absence de participation d'un financeur, le sylviculteur n'aurait pas engagé de travaux ;
- Engagements des parties sur un temps long compatible avec une production forestière ;
- Présentation du projet pour accord à l'Autorité ;
- Traçabilité des travaux et demande de certification par un organisme extérieur.

QUOTA ET CERTIFICATION : ECONOMIE DIFFERENTE

J'ajoute un point au débat que nous aurons après les interventions : les dépenses engagées, les aménités rendues restent « non échangeable, non transmissible » contrairement au système des quotas. Or que vaut un bien qui n'est pas transmissible ? Rien évidemment. Et pourtant la personne qui a payé pour aider le projet forestier a versé de quoi semer ou planter,

⁽²⁾ L'article R. 229-40 III du Code de l'environnement (abrogé), respectant en cela les prescriptions de Kyoto (codifié aux L. 229-5 et suivants) limite l'action des forestiers aux boisements et reboisements de terrains ne portant pas de forêt au 1^{er} Janvier 1990. L'arrêté ministériel du 27 Décembre 2012 comporte des stipulations dans le même sens, jusqu'à la fin de la période 2013-2020 d'application du protocole

⁽³⁾ Article 228 FUE : le règlement a une portée générale, est obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans tout état de l'Union.

FIXATION DU CARBONE EN FORÊT
Séance du 27 janvier 2021

ou améliorer la forêt. La seule considération pour l'intérêt général de sa contribution suffit-elle ?

Je suis sûr que l'ASLGF et son président vont vous dire combien ils sont heureux d'avoir entrepris une action forestière que personne jusque-là ne pouvait ou voulait financer. Mais pour que le mouvement prenne un élan financier dont la forêt française a besoin – qu'elle soit publique ou privée – une solution doit pouvoir être apportée au financeur : la propriété du carbone doit pouvoir être comptabilisée dans les comptes de celui qui a contribué au boisement ou à l'amélioration forestière.

En volume, elle l'est puisque le règlement européen de 2018 implique que les Etats comptabilisent les émissions et les absorptions résultant des terres boisées et des terres déboisées : c'est ou ce sera le « plan comptable forestier national. »

Un chemin reste à faire pour que le « fonds séquestre carbone » des propriétaires forestiers devienne un bien meuble négociable et transmissible par son inscription sur un registre dont il reste à trouver la clé.

Vont donc successivement intervenir :

Benoît LEGUET qui va nous exposer les principes et le fonctionnement du label bas carbone en forêt

Cyril RAGUIN qui va nous sensibiliser au point de vue d'une entreprise impliquée : HANES Brand Inc dont la marque phare en France est Dim.

Jean-Michel PREAUT, qui nous expliquera le point de vue d'un propriétaire impliqué.

Enfin je suis sûr que **Claire HUBERT** saura, dans la synthèse dont elle est chargée en conclusion de cette séance, nous apporter les mots voire les suggestions pour que le processus enclenché de la certification carbone nationale volontaire trouve un développement dont la forêt française et le climat ont besoin.